

1

(N° 86.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1847.

Modifications aux dispositions sur le régime des postes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à apporter diverses modifications aux dispositions en vigueur en matière de postes.

Ce projet se compose de cinq articles.

L'art. 1^{er} a pour but de fixer à 5 décimes le *maximum* des taxes à percevoir en raison de la distance, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 29 décembre 1835. (Voir cette loi , annexe n° I.)

Cette mesure, qui a été proposée par la commission de révision des instructions de la poste aux lettres, n'occasionnera qu'une perte momentanée de 20,000 fr. (voir le tableau annexe n° II); elle aura l'avantage de faire disparaître une anomalie résultant de ce que le transport d'un petit paquet par le chemin de fer, ne coûte que 60 centimes, quelle que soit la distance ; tandis que le port d'une lettre simple peut s'élever jusqu'à 8 décimes, non compris le décime rural, pour les distances les plus longues à parcourir dans l'intérieur du pays.

L'art. 2 réduit à un décime la taxe des lettres simples dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau, soit de perception, soit de distribution et l'art. 3 supprime la taxe supplémentaire, c'est-à-dire le décime rural qu'on applique aujourd'hui aux lettres provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas d'établissement de poste.

La disposition de l'art. 2 du projet tend à favoriser les relations des chefs-lieux de canton avec les communes qui en dépendent, en abaissant de moitié la taxe des lettres échangées entre ces localités. C'est ainsi, par exemple, qu'une lettre de Bruxelles pour les faubourgs, pour laquelle il faut en ce moment payer deux décimes, ne coûtera plus qu'un décime à l'avenir.

La suppression du décime rural, qui fait l'objet de l'art. 3 du projet, suppression demandée par toutes les sections, à l'occasion de la discussion du budget des voies et moyens, obtiendra sans doute l'assentiment de la Chambre; cette taxe supplémentaire est considérée en général comme peu équitable, parce qu'elle frappe, pour la majeure partie, sur les lettres expédiées à petite distance. Pour ne citer qu'un exemple, les lettres de Haeren et de Dieghem, à destination de Bruxelles (distance d'une lieue et demie), sont taxées d'un port de 3 décimes, par le seul motif que ces communes, où il n'y a pas d'établissement de poste, sont desservies par la perception de Vilvorde; l'on pourrait citer beaucoup d'exemples de faits semblables.

Les habitants des campagnes se plaignent aussi d'être soumis à un régime plus onéreux que celui des localités dotées d'un bureau de poste, bien que ces derniers jouissent de tous les avantages d'un service mieux organisé, sans supporter de ce chef aucune taxe additionnelle.

C'est à la réunion de toutes ces causes qu'il faut attribuer la fraude, si facile à exercer entre des points rapprochés, et qui enlève à l'administration, non-seulement le produit du décime rural, mais encore le port entier, les lettres étant presque toujours, dans ce cas, transportées en fraude depuis le lieu d'origine jusqu'à celui de destination.

La perte résultant de la suppression du décime rural et de la réduction de moitié de la taxe cantonale, peut être évaluée à 220,000 fr. environ (*voir* annexe n° II); mais les diverses considérations qui précèdent, permettent d'espérer que la double mesure dont il s'agit aura pour résultat un accroissement de correspondances, qui compensera, en peu de temps, le sacrifice imposé au trésor.

Par l'art. 4 du projet le Gouvernement vous propose, Messieurs, d'introduire en Belgique le système des lettres recommandées, qui existe déjà en France depuis plusieurs années (*voir* annexe n° III). Ce mode d'expédition, pour lequel on percevrait un droit fixe d'un décime, en sus du port ordinaire, procurerait au public la plupart des garanties attachées à la formalité du chargement, sans lui occasionner les mêmes frais, ni la même gêne; les lettres recommandées seraient remises à domicile contre reçu, au lieu d'être délivrées au bureau, au destinataire en personne, ou à son mandataire muni de pouvoirs spéciaux. L'adoption

de cette mesure, qui n'aura pas la portée d'ouvrir un recours contre l'administration, permettra du moins de suivre les traces d'une lettre depuis l'instant de son dépôt jusqu'à sa remise entre les mains du destinataire, et les négociants auront ainsi un intérêt véritable à faire usage de ce moyen peu dispendieux, pour assurer la transmission régulière des valeurs qu'ils confient souvent aujourd'hui à la poste, sans aucune espèce de garantie.

L'art. 5 et dernier du projet de loi a pour objet la réduction du droit de 5 p. % sur les envois d'argent, droit contre l'élévation duquel des plaintes ont été souvent formées et qui ne rapporte en définitive à l'État qu'une modique somme de 25,000 fr. par an ⁽¹⁾. (*Voir annexe n° IV.*)

Si l'on ajoute au tantième à payer pour chaque article, le prix d'une assignation timbrée (45 centimes) et le port de la lettre d'envoi, il en résulte une charge d'autant plus exorbitante qu'elle pèse en général sur les classes nécessaires, et qu'elle est perçue sur la transmission de sommes presque toujours minimales. (*Voir l'annexe n° V.*)

Le Gouvernement vous propose en conséquence, Messieurs, de soumettre les envois de l'espèce à une taxe progressive de 10 en 10 centimes pour chaque somme de 5 fr. et de supprimer en même temps le droit de timbre, auquel sont actuellement assujetties les assignations qu'on délivre aux intéressés.

La réduction du droit sur les articles d'argent et le produit total du timbre des assignations ne représentent ensemble qu'une somme de 20 à 25,000 fr. au plus, qui serait rapidement couverte par un accroissement considérable des dépôts effectués; la Chambre pourra se convaincre par le tableau ci-joint (annexe n° VI), qu'en Angleterre, où une réduction analogue a été opérée, le bénéfice réalisé sur les envois de fonds a augmenté de plus de 700 p. %, en moins de six années de temps.

En présence d'une augmentation notable du nombre des articles d'argent, augmentation que l'on peut regarder comme certaine, l'on reconnaîtra sans doute la possibilité et l'opportunité de renoncer au transport des fonds en nature, et d'y substituer la délivrance d'assignations payables à vue sur les caisses des bureaux de postes.

Telles sont, Messieurs, les seules modifications à notre système postal,

⁽¹⁾ Ce droit établi par la loi du 22 août 1791 a été maintenu par l'art. 15 de la loi du 5 nivôse an V, ainsi conçu :

« Le transport des espèces, valeurs métalliques et papiers-monnaies continuera d'avoir lieu » à découvert par la voie de la poste dans l'intérieur du territoire de la République et aux » armées, à raison du port de 5 p. % payé d'avance en même nature que celle de l'envoi.

» En cas de perte la somme à payer sera remboursée en mêmes espèces que celles » déposées. »

que le Gouvernement croie pouvoir proposer, dans la situation présente des choses.

Toute mesure qui serait de nature à porter aux ressources du trésor une atteinte sérieuse, ne dût-elle être que momentanée, lui a paru devoir être évitée avec soin.

Le Ministre des Travaux Publics,
DE BAVAY.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le *maximum* des taxes à percevoir sur les lettres simples, en raison de la distance, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 29 décembre 1855, est fixé à cinq décimes.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 5 de la même loi, les lettres simples dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, ne seront taxées que du port d'un décime.

ART. 3.

La disposition du § 2 de l'art. 13 de la loi précitée, qui soumet à une taxe supplémentaire d'un décime toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste, est rapportée.

ART. 4.

L'administration des postes est autorisée à admettre des lettres recommandées, pour l'enregistrement desquelles il sera perçu, en sus du port ordinaire, une taxe fixe d'un décime.

Ces lettres devront être affranchies.

ART. 3.

Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 5 fr. inclusivement, 10 centimes.

Id. de 5 à 10 fr. inclusivement 20 id.

Id. de 10 à 15 fr. inclusivement. . . . 30 id.

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de cinq en cinq francs.

Les assignations à délivrer pour les articles d'argent déposés à la poste, sont exemptes du timbre.

Donné à Bruxelles, le 3 janvier 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

DE BAVAY.

ANNEXES.

Nº I.

Loi du 29 décembre 1835, relative à la taxe des lettres et aux postes rurales.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1836, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite existante entre les directions des postes dont dépendent le lieu où la lettre a été confiée à l'administration, et celui où elle doit parvenir.

Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après :

Pour une lettre simple,

Jusqu'à 50 kilomètres inclusivement, 2 décimes.

De 50 à 60 » » 3 »

De 60 à 100 » » 4 »

De 100 à 150 » » 5 »

et ainsi de suite, en ajoutant un décime par 50 kilomètres.

ART. 2. La lettre simple de et pour la même commune, sera taxée à un décime.

ART. 3. La lettre simple de et pour des communes dépendant de la même direction de poste, sera taxée du port de 2 décimes.

ART. 4. Seront considérées comme lettres simples, celles au-dessous du poids de 10 grammes.

Les lettres de 10 à 15 grammes inclusivement payeront la moitié en sus du port de la lettre simple; celles de 15 à 20 inclusivement, deux fois le port; celles de 20 à 30 inclusivement, deux fois et demie le port; et ainsi de suite, en ajoutant la moitié du port de la lettre simple de 10 en 10 grammes.

ART. 5. La taxe des lettres simples affranchies, adressées à des militaires au-dessous du grade d'officier, en activité de service, est fixée à un décime si la distance à parcourir n'excède pas 50 kilomètres, et à deux décimes quelle que soit la distance à parcourir dans le royaume.

ART. 6. La lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandise sera taxée conformément aux articles précédents.

Il sera perçu en outre pour l'échantillon une taxe réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids, mais seulement lorsque l'échantillon sera présenté sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature, et qu'il ne contiendra d'autre écriture que des numéros d'ordre.

Si l'échantillon est envoyé isolément, la taxe sera réduite au tiers du port fixé pour une lettre de même poids, sans qu'elle puisse néanmoins être en aucun cas inférieure à la taxe de la lettre simple.

ART. 7. La taxe des lettres transmises par l'intermédiaire des offices de poste étrangers se composera du port dû pour le parcours en Belgique et de celui à payer à ces offices.

ART. 8. La taxe des lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles réglées par des conventions postales, sera formée de celle due pour le parcours intérieur et d'une taxe progressive, à raison du poids, de cinq décimes par lettre simple, pour le parcours par mer.

Tout paquet, autre que les lettres missives, payera, outre la taxe pour le parcours intérieur, la même taxe supplémentaire et progressive, sans cependant que celle-ci puisse, dans aucun cas, excéder deux francs, quel que soit le parcours par mer ou le poids du paquet.

ART. 9. Les taxes ci-dessus seront perçues en décimes et en forçant au profit du trésor toute fraction de décime.

ART. 10. Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature, est fixé, quelle que soit la distance parcourue dans le royaume :

A un centime	par feuille	au-dessous de 12	décimètres carrés ;
A deux	»	»	de 12 à 30 »
A quatre	»	»	de 30 à 60 »

et ainsi de suite, en augmentant de deux centimes par 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres carrés.

La moitié du produit de la taxe sur les journaux, déterminée par cet article, sera versée au trésor ; l'autre moitié sera répartie entre les employés chargés de l'expédition et de la réception.

Les taxes fixées par cet article continueront à être perçues d'avance⁽¹⁾.

ART. 11. Pour jouir du bénéfice de l'article précédent, les imprimés devront être expédiés sous bandes, et les bandes ne pourront pas couvrir plus d'un tiers de la surface du paquet.

Ces imprimés, à l'exception des épreuves, ne contiendront ni chiffres, ni aucune espèce d'écriture, si ce n'est la date et la signature.

(¹) Il a été dérogé aux dispositions de cet article par la loi du 31 mai 1839, ainsi conçue :
Art. unique. « Par dérogation à l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1825, le port des
 » journaux est fixé à deux centimes, quelle qu'en soit la dimension.

» Les dispositions de l'art. 10 précité continueront à être exécutées en ce qui n'est pas
 » contraire à la présente loi. »

ART. 12. Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, prospectus, annonces et imprimés de toute nature venant non affranchis de l'étranger, est fixé à un décime par feuille, quelle que soit sa dimension et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume.

ART. 13. L'établissement d'un service régulier de poste aux lettres pour toutes les communes du royaume, aura lieu successivement et aussitôt que possible, en raison des besoins des localités.

Toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste aux lettres, payera, en sus de la taxe progressive fixée par les articles précédents, un droit fixe d'un décime lorsque le lieu d'origine et celui de destination ne sont pas desservis par la même direction.

Les dispositions pénales, relatives au transport des lettres en contravention, ne sont pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence.

ART. 14. Tout fonctionnaire ou employé des postes qui correspondra sans que les lettres ou paquets soient taxés, et hors les cas où les lois et règlements accordent le contre-seing et la franchise, seront poursuivis et punis comme dans les cas de transports illicites des lettres et paquets.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 15. Le Gouvernement est autorisé à faire verser au trésor, pour subvenir aux frais de ce nouveau service, les sommes allouées actuellement aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches.

La présente disposition cessera le 1^{er} janvier 1838, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

ART. 16. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1836.

Mandons et ordonnons :

Que les présentes revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1835.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

N° II.

TABLEAU SYNOPTIQUE*Des pertes à résulter éventuellement et abstraction faite de toute augmentation de correspondance,*

1° De la réduction de moitié de la taxe des lettres cantonales ;

2° De la suppression du décime rural ;

3° De l'adoption d'un *maximum* de 5 décimes pour la taxe interne des lettres de bureau à bureau, et de celles originales ou à destination de l'étranger.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	NOMBRE DE LETTRES			MONTANT DES TAXES			NOMBRE des lettres de chaque catégorie après déduction du décime rural (b).	PERTE résultant de l'adoption d'un <i>maximum</i> de 5 décimes (c).
	non frappées de la taxe rurale.	frappées de la taxe rurale. (a)	TOTAL.	ordinaires.	rurales (a)	TOTAL.		
1° Lettres de et pour l'Intérieur :								
A. Mises en circulation dans les arrondissements des divers bureaux de poste du royaume :								
1° De la ville pour la ville . . (à 1 décime).	258,733	"	258,733	26,944 30	"	26,944 30	258,733	"
3° De et pour le même canton (à 2 décimes).	"	485,763	485,763	49,062 80	48,576 30	97,639 10	"	"
3° De et pour des cantons différents dépendant du même bureau. . (à 2 décimes).	197,465	"	197,465	41,181 00	"	41,181 00	197,465	"
Total (du n° 1, A). . .	456,198	485,763	941,961	117,188 10	48,576 30	165,764 40	456,198	"
B. Transportées de bureau à bureau :								
A 2 décimes.	916,515	"	916,515	197,789 33	"	197,789 33	916,515	"
A 3 id.	1,420,319	746,164	2,166,483	619,711 02	74,616 40	694,327 42	1,420,319	"
A 4 id.	835,484	496,452	1,331,936	509,072 54	49,645 20	558,717 74	835,484	"
A 5 id.	399,675	230,263	629,938	309,005 88	23,026 30	332,032 18	399,675	"
A 6 id.	74,720	76,494	151,214	85,290 03	7,649 40	92,939 43	74,720	7,472 00
A 7 id.	6,101	18,354	24,455	15,705 46	1,835 40	17,540 86	6,101	1,220 20
A 8 id.	573	1,356	1,929	1,428 69	135 60	1,564 29	573	171 90
Total (du n° 1, B). . .	3,653,367	1,569,083	5,222,470	1,738,002 95	156,908 30	1,894,911 25	3,653,367	8,864 10
2° Lettres de la Belgique pour l'étranger et réciproquement.								
A 1 décime (taxe interne)	56,836	"	56,836	6,079 20	"	6,079 20	56,836	"
A 2 id.	538,218	6,101	544,319	107,789 68	610 10	108,399 78	538,218	"
A 3 id.	403,430	40,306	443,736	139,461 33	4,030 60	143,491 93	403,430	"
A 4 id.	484,407	50,891	535,298	224,141 33	5,089 10	229,230 43	484,407	"
A 5 id.	553,497	33,319	586,816	319,807 81	3,331 90	323,139 71	553,497	"
A 6 id.	84,888	14,809	99,697	63,629 69	1,480 90	65,110 79	84,888	8,488 80
A 7 id.	9,334	4,223	13,557	9,995 84	422 30	10,418 14	9,334	1,866 80
A 8 id.	469	209	678	521 38	20 90	542 28	469	140 70
Total (du n° 2). . .	2,131,079	149,858	2,280,937	871,426 46	14,985 80	886,412 26	2,131,079	10,496 30
RÉCAPITULATION (des nos 1 A, 1 B, et II).	6,240,664	2,204,704	8,445,368	2,726,617 51	220,470 40	2,947,087 91	6,240,664	19,360 40
Lettres frappées d'une taxe fixe.	Lettres anglaises (Taxe belge, évaluée à raison de 5 décimes, y compris la voie de mer) .							
	261,861	"	261,861	130,930 50	"	130,930 50	261,861	"
Lettres espagnoles (Taxe belge, évaluée à 4 décimes par lettre.)	9,021	"	9,021	3,608 40	"	3,608 40	9,021	"
	6,511,546	2,204,704	8,716,250	2,861,156 41	220,470 40	3,081,626 81	6,511,546	19,360 40
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE. . .								

(a) On a considéré comme taxe rurale l'un des 2 décimes dont les lettres de et pour le même canton sont passibles.

(b) En déduisant le décime rural, les lettres à 3 décimes qui sont frappées de cette taxe supplémentaire, passent dans la catégorie de celles à 2 décimes, et ainsi de suite.

(c) Pour évaluer cette perte on n'a pas tenu compte des lettres pesantes.

N^o III.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Vu :

1^o La loi du 5 nivôse an V (25 décembre 1796) ;

2^o L'arrêté du directoire exécutif du 16 ventôse de la même année (6 mars 1797) ;

3^o Les lois des 15 mars 1827 et 3 juin 1829 ;

4^o L'ordonnance du 11 janvier 1829 ;

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'État au Département des Finances ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} septembre prochain, il sera reçu, en France, en Algérie, et dans les pays où la France entretient des bureaux de poste, des lettres recommandées pour tous les lieux situés en France, en Algérie, et dans les pays où la France entretient des bureaux de poste.

ART. 2. Les lettres recommandées ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieurs et inférieurs de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même cachet.

ART. 3. Le dépôt des lettres recommandées sera constaté sur un registre à souche. Le numéro d'enregistrement de chaque lettre et la date du dépôt seront portés sur un bulletin qui sera détaché de la souche et remis à l'envoyeur.

ART. 4. Le numéro d'enregistrement sera reproduit sur l'adresse des lettres recommandées. Ces lettres seront frappées du timbre du bureau de poste indiquant le lieu et la date du dépôt, et, de plus, d'un timbre particulier.

ART. 5. Le port des lettres recommandées pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge du destinataire, au choix de l'envoyeur.

Ces lettres ne seront passibles que de la taxe ordinaire ; mais, lorsqu'elles devront être distribuées par les facteurs ruraux, elles supporteront, en outre, la taxe supplémentaire d'un décime, établie par la loi du 3 juin 1829.

ART. 6. La perte ou le retard d'une lettre recommandée ne donnera lieu à aucun recours envers l'administration des postes ou ses agents.

ART. 7. Les lettres recommandées seront portées au domicile des destinataires, à moins que l'adresse ne porte les mots : *poste restante*, ou *bureau restant*.

ART. 8. Les facteurs ou distributeurs seront pourvus d'un livre-journal destiné à recevoir des décharges des lettres recommandées.

Ce livre-journal sera porté avec la lettre chez le destinataire, et celui-ci, en recevant la lettre, en donnera décharge sur ce livre.

Un pareil livre sera tenu dans tous les bureaux de poste, pour recevoir l'in-

scription et la décharge des lettres recommandées qui porteront sur l'adresse les mots : *poste restante* ou *bureau restant*.

ART. 9. La décharge des lettres recommandées pourra être donnée, à défaut du destinataire, par la personne qui le représente, et qui produira, à cet effet, soit une procuration spéciale passée devant notaire, soit un pouvoir sous seing privé dûment légalisé et enregistré.

ART. 10. Les dispositions de la présente ordonnance relatives à la distribution des lettres recommandées et à la perception de la taxe rurale, seront applicables aux lettres et paquets chargés et aux *Bulletins des lois* et des arrêts de la cour de cassation.

ART. 11. Sont annulées les dispositions de l'ordonnance du 11 janvier 1829, qui seraient contraires à la présente ordonnance.

ART. 12. Notre Ministre, secrétaire d'État au Département des Finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Neuilly, le 21 juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre, secrétaire d'État au
Département des Finances,*

LAPLAGNE.

N° IV.

État général, par province, du montant du droit de 5 p. % perçu sur les articles d'argent, pendant les années 1834 à 1845 inclusivement.

INDICATION DES PROVINCES.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.
Anvers.....	2,241 29	2,308 00	2,079 80	2,339 03	2,364 32	3,644 93	2,287 20	2,232 20	2,133 40	2,287 03	2,104 03	1,910 30
Brabant.....	3,902 63	3,344 17	3,949 13	4,636 60	4,692 80	6,138 30	4,098 93	3,410 70	3,256 41	3,233 24	3,068 73	2,965 47
Flandre occidentale.	4,081 30	4,421 52	4,133 70	4,731 30	3,066 43	6,593 93	4,338 03	3,887 93	3,940 73	3,332 63	3,384 83	3,740 00
Flandre orientale..	4,979 46	4,199 43	4,767 30	3,397 30	3,732 10	7,073 33	4,284 63	4,118 90	3,618 97	3,241 80	3,373 00	2,981 80
Hainaut.....	4,036 71	3,943 83	4,433 03	3,631 23	6,794 03	8,909 73	4,993 32	4,146 30	4,278 93	4,366 20	3,873 10	3,941 94
Liège.....	2,370 62	2,334 73	2,648 14	3,694 30	3,818 03	3,236 40	3,633 00	2,893 41	2,832 30	2,920 33	3,002 00	2,793 20
Limbourg.....	2,786 03	2,306 90	1,841 73	1,821 02	2,338 13	3,037 10	1,604 60	1,332 63	1,304 13	1,287 10	1,480 13	1,266 40
Luxembourg.....	1,836 40	1,860 13	1,603 43	1,398 30	2,232 40	2,614 29	1,472 28	1,339 43	1,338 30	1,661 90	1,608 73	1,707 00
Namur.....	1,339 71	1,330 83	1,379 13	1,670 10	1,811 23	2,394 13	1,337 93	1,338 43	1,368 13	1,437 13	1,436 29	1,343 01
TOTAUX.....	27,344 19	26,449 64	26,339 49	32,279 32	33,089 37	43,303 44	28,292 00	23,300 21	24,491 38	24,037 44	23,737 92	22,332 12

N° V.

Relevé, par province, du nombre d'articles d'argent déposés aux bureaux des postes, pendant l'année 1845.

PROVINCES.	ARTICLES D'ARGENT			Observations.
	AU-DESSOUS DE 10 FR.	10 FR. ET AU-DESSUS.	NOMBRE TOTAL.	
Anvers	3,510	943	4,453	
Brabant	5,975	1,237	7,212	
Flandre occidentale . . .	6,527	1,755	8,282	
Flandre orientale	6,228	1,329	7,557	
Hainaut	5,794	1,945	7,739	
Liège	4,607	1,323	5,930	
Limbourg	1,516	610	2,126	
Luxembourg.	1,426	738	2,164	
Namur	2,317	695	3,012	
TOTAUX.	37,900	10,575	48,475	

N° VI.

Tableau indiquant le montant des droits perçus sur les articles d'argent mis en circulation dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pendant les périodes ci-après désignées.

		L.	s.	d.
Pour les années finissant au	5 janvier 1840.	6,671	»	11
	Id. 1841.	17,285	17	16
	Id. 1842.	26,187	8	6
	Id. 1843.	35,772	8	»
	Id. 1844.	42,533	19	9
	Id. 1845.	47,612	19	3

TABLE DES MATIÈRES.

	Pag.
Exposé des motifs	I
Projet de loi , ,	5

ANNEXES.

N° I. Loi du 29 décembre 1835, relative à la taxe des lettres et aux postes rurales. . .	7
II. Tableau synoptique des pertes à résulter éventuellement des réductions et suppressions de taxes proposées dans le projet de loi	10
III. Ordonnance du roi des Français, relative aux lettres recommandées	11
IV. État du produit du droit de 5 p. % perçu sur les articles d'argent, pendant les années 1834 à 1845	12
V. Relevé du nombre des articles d'argent déposés aux bureaux des postes, pendant l'année 1845.	14
VI. Tableau indiquant le montant du droit perçu sur les articles d'argent dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	18
